

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION D'ACCES
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
N° ARPM-134/2026 T

LA RAVOIRE, le 02 septembre 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt du public d'assurer des mesures de sécurité, autour de la scène afin d'interdire l'accès, dans l'attente de son démontage,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du vendredi 04 septembre 2026 à 8 heures au lundi 07 septembre 2026 à 12 heures, l'accès de la scène installée pour permettre les démonstrations lors de la fête de la rentrée, **PLACE DE L'HOTEL DE VILLE**, est interdite à toutes personnes étrangères aux services municipaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police municipale**.

Le Maire,

Alexandre GENNARO.



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service technique.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.